

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE PORTANT PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 portant sur la réalisation d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Cressonsacq ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise aronde en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu 17 novembre 2010, enregistré sous le n°60-2011-00101 et relatif à la réalisation et à l'exposition d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de 3000EH sur la commune de Cressonsacq ;

Vu l'avis favorable de l'Hydrogéologue agréé en date du 15 avril et 15 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 07 octobre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes du Plateau Picard a repris depuis le 1^{er} janvier 2018 toutes les compétences échues auparavant au Syndicat intercommunal d'assainissement « Le Moulin » dans le domaine de l'assainissement ;

ARRÊTE

Article 1

La Communauté de Communes du Plateau Picard de sa déclaration de changement de maître d'ouvrage.

Les conditions de fonctionnement de l'établissement, imposées au prédécesseur en nom, par l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2011 sont modifiés comme suit :

Article 2

La Collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

La masse d'eau qui fait l'objet de la surveillance est la nappe de la craie du Sénonien sur le bassin versant hydrographique de l'Aronde.

Des mesures physico-chimique devront être effectuées deux (2) fois par an, l'une en hautes eaux (janvier) et la seconde en basses eaux (septembre). Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

Paramètres	Unités	Fréquences minimales des mesures (2 fois par an)
Température	< 21,5°C	Mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	<9	
P total	< 0,2 mg/l	Mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH4	< 0,5 mg/l	
NO2	< 0,3 mg/l	
NO3	< 50 mg/l	
DBO5	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 50 mg/l	
NTK	< 2 mg/l	

Les lieux de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur seront fixés de façon pérenne et contradictoire entre la collectivité compétente et le service chargé de la police de l'eau.

L'accès à l'ouvrage et l'utilisation des installations de prélèvement d'eau pour assurer le suivi de qualité de la nappe d'eau souterraine fait l'objet d'une convention conclue entre la collectivité compétente, le propriétaire du terrain d'implantation de l'ouvrage et de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement si différent. Elle devra avertir le service chargé de la police de l'eau lors de la première campagne de mesure pour mentionner le lieu de prélèvement et la date de la première campagne.

La collectivité est tenue de mentionner les modalités de révision en cas de changement des parties contractantes ou des modalités sur les accès ou quant à l'utilisation de l'ouvrage.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

Article 3

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2011 reste en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera transmise à la Mairie de Cressonsacq pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de l'arrondissement de CLERMONT, le Maire de Cressonsacq, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;

- M. le Président du syndicat mixte Oise-Aronde ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Beauvais, le 09 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Sébastien LIME